

**ACCORD RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ÉPARGNE POUR LA
RETRAITE COLLECTIF AU SEIN DE L'UES MALAKOFF MÉDÉRIC HUMANIS**

ENTRE

Les Personnes Morales composant l'UES Malakoff Médéric Humanis (dont la liste figure en annexe 1), représentées par Monsieur Michel ESTIMBRE, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « la Direction »

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives de l'UES Malakoff Médéric Humanis :

- **CFDT PSTE** – Fédération Protection Sociale, Travail, Emploi, représentée par Madame Marie-Claire PELLOIE, Monsieur Kumaran RAMANADAPOULLE et Monsieur Yannick JOLY en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux et par Madame Ouafae BENDRISS, Madame Véronique LOUCHATI, Madame Chantal RONCIN, Monsieur Menouar BOUTCHICHE, Monsieur Jean-Michel CORTY, Monsieur Yoann MERCIER et Monsieur Patrick VANDENBORRE en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints
- **CFE-CGC IPRC** – Syndicat National du Personnel d'encadrement des Institutions de Prévoyance ou de Retraite Complémentaires de Salariés et des Organismes de Retraite ou d'Assurance Maladie des non-salariés non agricoles, représenté par Madame Nadia ALLALI, Monsieur Sami EL HAIBI et Monsieur Jérôme GROISY en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux et par Madame Laurence BRUYÈRE, Madame Karine DESLIENS, Madame Hélène LECLERC, Madame Catherine SOURICE, Monsieur Jean-Marc BROCK et Monsieur François LEREBOURG en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints
- **CFTC** – Syndicat National du Personnel des Organismes de Retraite Complémentaire, représenté par Madame Rebecca MARTIN et Monsieur Abdellah HADEF en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux et par Madame Florence PARENT, Monsieur Philippe GESNEL et Monsieur Jacky LAMIRAULT en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,
- **CGT** – Fédération Organismes Sociaux, représentée par Madame Bérangère DU CAILLAR et Madame Catherine LECOEUR en qualité de Déléguées Syndicales Centrales et par Madame Nathalie DAMMARETZ-CAUDRON, Monsieur François BATISTA, Monsieur Pascal FAURE et Monsieur Cyril RIBEYRE en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,
- **CGT-FO** – Fédération Employés et Cadres - Section Fédérale des Organismes Sociaux Divers, représentée par Monsieur Luc GENETELLI et Monsieur Olivier CHAUVEUR en qualité de Délégués Syndicaux Centraux et par Madame Claire GUELMANI, Madame Lydia MACIA, Monsieur Harold ABERLENC, Monsieur Elie ASSAAD, Monsieur Guy DESAGA, Monsieur Loïc MARIN et Monsieur Jérôme TAIT en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints.
- **UNSA FESSAD**, représentée Monsieur Lorenzo VILLANI en qualité de Délégué Syndical Central et par Madame Brigitte BULAND, Madame Valérie RAHMANI, Monsieur Jean-Luc FENECH et Monsieur Olivier VELLARD en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints.

D'autre part,

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES.....	3
Article 2.1 – Condition d'ancienneté	3
Article 2.2 – Bénéficiaires quittant l'entreprise	4
ARTICLE 3 – ALIMENTATION DU PERCO.....	4
ARTICLE 4 – VERSEMENTS VOLONTAIRES DES SALAIRES.....	5
Article 4.1 – Versements libres.....	5
Article 4.2 – Plafond sur les versements individuels.....	5
Article 4.3 – Transferts des sommes en provenance d'un autre plan.....	5
ARTICLE 5 – CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE ET MODALITÉS DE L'ABONDEMENT.....	6
Article 5.1 – Frais de tenue de registre, frais de tenue de compte et droits d'entrée dans les FCPE	6
Article 5.2 – Abonnement.....	6
ARTICLE 6 – GESTION FINANCIÈRE DES AVOIRS.....	6
Article 6.1 – Les modes de gestion financière	7
Article 6.2 – Les FCPE et la société de gestion.....	9
Article 6.3 – La prise en charge des commissions de souscription.....	9
Article 6.4 – Le conseil de surveillance de chaque FCPE.....	9
Article 6.5 – Le dépositaire des FCPE.....	9
Article 6.6 – Le teneur de compte.....	10
ARTICLE 7 – PÉRIODE D'INDISPONIBILITÉ DES DROITS	10
ARTICLE 8 – MODALITÉS DE DÉBLOCAGE.....	11
ARTICLE 9 – INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES ET DES ÉPARGNANTS.....	12
ARTICLE 10 – DROITS DES BÉNÉFICIAIRES QUITTANT L'ENTREPRISE	12
Article 10.1 – Livret d'épargne salariale.....	12
Article 10.2 – Transferts entre plans.....	13
ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
Article 11.1 – Durée	13
Article 11.2 – Suivi de l'application de l'accord.....	14
Article 11.3 – Révision – Dénonciation.....	14
Article 11.4 – Communication - Dépôt.....	14
Article 11.5 – Substitution.....	14
Annexe 1 – Liste des Personnes Morales composant l'UES Malakoff Médéric Humanis	16
Annexe 2 – Gamme de Fonds communs de placement d'entreprise du PERCO	17
Annexe 3 – Documents d'Information Clé pour l'Investisseur des différents FCPE.....	18
Annexe 4 - Grilles d'allocation dans le cadre de la gestion pilotée.....	30

PRÉAMBULE

Prenant acte de la création de l'UES Malakoff Médéric Humanis au 1^{er} janvier 2019 et de la mise en cause, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du travail, des conventions et accords collectifs d'entreprises mentionnés à l'article 12 du présent accord, les parties sus mentionnées ont convenu de déterminer les règles relatives au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif au bénéfice des collaborateurs visés dans le champ d'application figurant à l'article 1.

Conformément aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail, le présent accord a pour objet la mise en place d'un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) en faveur des bénéficiaires définis à l'article 2, à effet du 1^{er} janvier 2020.

Le plan d'épargne pour la retraite collectif est un système d'épargne collectif et facultatif ouvrant aux membres du personnel la faculté de de se constituer, avec l'aide de l'entreprise, une épargne à long terme en vue de la retraite, dans des conditions financières et fiscales avantageuses.

Les parties signataires confirment le choix d'EPSENS, structure du Groupe MALAKOFF MEDERIC HUMANIS en qualité de teneur de compte du présent Plan.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord s'appliquent, sous réserve des dispositions de l'article 2, à l'ensemble du personnel des entités employeurs de l'UES Malakoff Médéric Humanis (ci-après dénommée « l'entreprise ») telles que mentionnées en annexe 1.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES

Article 2.1 – Condition d'ancienneté

Tout salarié des entités employeurs de l'UES Malakoff Médéric Humanis mentionnées en annexe 1 du présent accord peut adhérer au PERCO.

Toutefois, une ancienneté minimum de 3 mois, appréciée à la date du premier versement au plan, est exigée.

Pour la détermination de l'ancienneté ;

- sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année d'adhésion et des douze mois qui la précèdent ;
- les périodes de suspension du contrat ne sont pas déduites.

L'adhésion individuelle prend effet dès le premier versement effectué au plan qui vaut acceptation de l'accord de plan d'épargne et du règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) proposés dans le PERCO et visés en annexe 2 du présent accord, dans lesquels les versements sont investis.

3/32
M
RUF
PP
B

Article 2.2 – Bénéficiaires quittant l'entreprise

À l'exception des retraités et préretraités, les bénéficiaires qui quittent l'entité employeur ne peuvent plus effectuer de versements sur le PERCO ; ils peuvent y laisser tout ou partie de leurs avoirs disponibles.

Cependant, le cas échéant, lorsque le versement de la prime individuelle d'intéressement ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du bénéficiaire au sein de l'entité employeur intervient après son départ de l'entité employeur, il peut affecter cette prime individuelle d'intéressement ou cette participation au PERCO. Il ne peut prétendre à l'abondement versé par l'entité employeur.

Les bénéficiaires qui quittent l'entreprise et qui n'ont accès à aucun autre PERCO peuvent continuer à effectuer des versements sur le PERCO de l'entreprise. Ces versements ne bénéficient pas de l'abondement de l'entité employeur.

Les bénéficiaires ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au présent PERCO et à bénéficier des mêmes avantages à condition toutefois :

- d'avoir effectué au moins un versement sur ledit PERCO avant leur départ de l'entreprise,
- de ne pas avoir demandé le déblocage intégral de leurs avoirs au titre de leur départ en retraite.

Ces versements ne donnent pas lieu à abondement de l'entité employeur.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la gestion des parts de FCPE et de SICAV acquises, continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer pendant 10 ans (en cas de décès ce délai est ramené à 3 ans pour les ayant droits). Passé ce délai, ils sont remis à la Caisse des dépôts où le salarié peut les réclamer jusqu'au terme d'un délai de 20 ans (27 ans pour les ayants droits en cas de décès). Au-delà de la prescription trentenaire, les sommes sont acquises à l'État.

ARTICLE 3 – ALIMENTATION DU PERCO

Les comptes ouverts aux noms des bénéficiaires peuvent être alimentés par :

- les versements volontaires des bénéficiaires dans les conditions mentionnées à l'article 4 ;
- les sommes attribuées au titre de la Réserve Spéciale de Participation aux résultats de l'Entreprise visée à l'article L. 3322-2 du Code du travail ou au supplément de Réserve Spéciale de Participation visé à l'article L. 3324-9 du Code du travail ;
- les versements, effectués à la demande des bénéficiaires, de tout ou partie de primes d'intéressement liées à un accord d'intéressement visé aux articles L. 3312-2 et suivants du Code du travail ou au supplément d'intéressement visé à l'article L.3314-10 ;
- un versement complémentaire de l'entreprise, ci-après dénommé « abondement » (voir article 5.2) ;
- les versements de droits inscrits à un compte épargne – temps dans la limite de 10 jours par an ;
- les sommes transférées visées aux points 4.3 et 4.4.

Selon l'article R. 3332-10 du Code du travail, les versements précités seront employés, dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle elles sont dues, suite à leur attribution, à l'acquisition de parts de FCPE prévus dans le présent PERCO.

ARTICLE 4 – VERSEMENTS VOLONTAIRES DES SALARIES

Article 4.1 – Versements libres

Tout bénéficiaire du présent PERCO peut, à compter de son adhésion individuelle, procéder à des versements selon une périodicité libre. Chaque versement ne peut être inférieur à 15 €.

Les versements volontaires au PERCO sont effectués par les participants selon des modalités précisées dans un guide pratique qui sera mis à disposition des salariés via l'intranet de l'entreprise.

Article 4.2 – Plafond sur les versements individuels

Le montant annuel des versements individuels effectués dans les différents Plans d'épargne salariale proposés aux bénéficiaires, ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle brute pour un salarié ou le quart du montant total annuel de leurs pensions de retraite pour les retraités.

Le cas échéant, les droits inscrits au compte épargne - temps (CET) ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel visé ci-dessous.

Le respect de ces plafonds est de la responsabilité individuelle de chaque bénéficiaire.

Un salarié dont le contrat de travail est suspendu, et qui n'a perçu aucune rémunération d'activité dans l'entité employeur au titre de l'année de versement, peut effectuer des versements individuels dans la limite du quart du montant du plafond annuel de la sécurité sociale

Selon la réglementation applicable en la matière et afin de ne pas remettre en cause les versements des salariés, la rémunération à prendre en compte pour le plafond de versement est le total de la rémunération annuelle à laquelle peut prétendre le salarié en début d'année civile en fonction de son contrat de travail et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changements constatés en cours d'année.

Article 4.3 – Transferts des sommes en provenance d'un autre plan

Les bénéficiaires ont la possibilité de transférer dans le PERCO, conformément à l'article L.3335-2 du Code du travail :

- les sommes qui auront été épargnées au titre d'un autre plan d'épargne (PEE, PEG, PEI, PERCO, PERCOI, PERCOG) ;
- les sommes détenues au titre de la réserve spéciale de participation dont les salariés n'auront pas demandé la délivrance lors de la rupture de leur contrat de travail chez un précédent employeur.

Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement du quart de la rémunération annuelle brute visé à l'article 4.2 du présent accord et ne donnent pas lieu à abondement.

Dans ces cas, le délai d'indisponibilité écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage

prévue par le plan sur lequel elles ont été transférées.

Article 4.4 – Transfert collectif des avoirs

Dans le cadre de la mise en place du présent accord, il est convenu que les avoirs issus des PERCO existants au sein de l'ex UES Malakoff Médéric et de l'ex UES Humanis des salariés en disposant seront transférés dans le PERCO Malakoff Médéric Humanis dans le respect des dispositions légales et dans les conditions qui seront définies par un accord d'entreprise spécifique (article R 3335-1 du code du travail).

ARTICLE 5 – CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE ET MODALITÉS DE L'ABONDEMENT

Article 5.1 – Frais de tenue de registre, frais de tenue de compte et droits d'entrée dans les FCPE

L'entité employeur prend en charge les frais de tenue de registre et de tenue de compte-conservation du présent PERCO.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'entité employeur à l'expiration du délai d'un an après le départ du bénéficiaire. L'entité employeur s'engage à communiquer au teneur de compte à la date de sortie des salariés concernés. Les frais seront prélevés sur les avoirs détenus par les anciens salariés suivant le tarif en vigueur chez le teneur de compte.

L'entreprise prend également en charge les droits d'entrée dans les FCPE choisis dont le taux est fixé par le contrat de gestion.

Article 5.2 – Abondement

Les versements des participants au titre de l'intéressement ou de la participation et les droits transférés du CET vers le PERCO, dans la limite de 10 jours par an, donnent lieu à un abondement de l'entreprise dont les modalités sont les suivantes :

- abondement égal à 200% des sommes versées à ce titre
- et sans qu'il ne puisse dépasser un montant global annuel brut de 700 euros par salarié (versements au sein du PEE et du PERCO confondus issus de la participation, de l'intéressement ou du transfert du CET sur le PERCO).

L'abondement est versé au PERCO en même temps ou dans le mois suivant le versement du bénéficiaire ou, au plus tard, en fin d'exercice civil.

Il est investi selon la même clé de répartition que les versements auxquels ils se rattachent.

Le montant total annuel de l'abondement ne saurait excéder les plafonds autorisés par la loi.

L'abondement est exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations mais reste soumis à la CGS/CRDS.

ARTICLE 6 – GESTION FINANCIÈRE DES AVOIRS

Article 6.1 – Les modes de gestion financière

Les sommes versées au PERCO sont placées au choix parmi plusieurs Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après dénommé « FCPE » ou « Fonds »).

Conformément aux articles L. 3334-11 et L. 3334-13 du Code du travail, le présent PERCO offre au moins trois fonds d'épargne salariale présentant différents profils d'investissement et la possibilité aux bénéficiaires de pouvoir investir dans un FCPE solidaire, visé à l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

Les bénéficiaires peuvent choisir et cumuler 2 modes de gestion : une gestion libre ou une gestion pilotée présentées ci-après.

Le passage, en cours d'épargne, d'un mode de gestion à l'autre (libre ou pilotée) est possible à tout moment, pour tout ou partie des avoirs, étant précisé que la vocation de la gestion pilotée est de réduire progressivement l'indicateur rendement risques des avoirs investis.

6.1.1 -- La gestion libre

Lors de chaque versement individuel, le bénéficiaire choisit lui-même son allocation d'actifs parmi les différents FCPE suivants :

- FCPE « HUMANIS MONÉTAIRE ISR »
(Fonds classé par son règlement en « monétaire ») ;
- FCPE « HUMANIS TAUX ISR»
(Fonds classé par son règlement en « obligations et autres titres de créances libellés en euros ») ;
- FCPE « HUMANIS DIVERSIFIE DÉFENSIF SOLIDAIRE »
(Fonds classé par son règlement en « diversifié ») ;
- FCPE « HUMANIS DIVERSIFIE ÉQUILIBRE SOLIDAIRE
(Fonds classé par son règlement en « diversifié ») ;
- FCPE « HUMANIS ACTIONS ISR»
(Fonds classé par son règlement en « actions des pays de la zone euro »).

Le nom du ou des FCPE choisi(s) par le bénéficiaire lors de chaque versement ainsi que la répartition entre les FCPE apparaîtra sur le bulletin individuel de souscription.

Lors de chaque versement, le bénéficiaire pourra conserver ou modifier ses choix de répartition. Le salarié pourra effectuer des arbitrages à sa convenance et à tout moment entre les FCPE disponibles dans le cadre de ce mode de gestion.

6.1.2 – la gestion pilotée

Les FCPE proposés dans le cadre de la gestion pilotée sont les suivants :

- FCPE « HUMANIS MONÉTAIRE ISR »
(Fonds classé par son règlement en « monétaire ») ;
- FCPE « HUMANIS TAUX ISR»

(Fonds classé par son règlement en « obligations et autres titres de créances libellés en euros ») ;

- FCPE « HUMANIS ACTIONS ISR »

(Fonds classé par son règlement en « actions des pays de la zone euro ») ;

- FCPE « ACTIONS PME-ETI »

(Fonds classé par son règlement en « actions des pays de la zone euro »).

Pour la grille « prudente », « équilibrée » et « dynamique » :

Les avoirs et les versements sont investis selon une grille d'allocation d'actifs, établie par la société de gestion à partir des quatre FCPE listés ci-dessus – appartenant aux classifications AMF suivantes : monétaire, obligataire, actions.

Cette grille d'allocation prévoit un investissement en titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire dans les conditions prévues à l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier.

En conséquence, le présent PERCO est éligible à la réduction du forfait social de 20% à 16% telle que prévue par l'article L. 137-16 du Code de la Sécurité Sociale et précisé par décret.

Les grilles d'allocation proposées en annexe 4 répondent aux exigences suivantes :

1° L'allocation de l'épargne conduit à une augmentation progressive de la part des sommes investies dans un ou des organismes de placement collectif en valeurs mobilières présentant un profil d'investissement à faible risque, tel que défini lors de l'agrément prévu par l'article L. 214-3 du code monétaire et financier ;

2° Deux ans au plus tard avant l'échéance de sortie du plan d'épargne pour la retraite collectif, le portefeuille de parts que le participant détient doit être composé, à hauteur d'au moins 50 % des sommes investies, de parts dans des fonds communs de placement présentant un profil d'investissement à faible risque.

Le bénéficiaire choisit sa grille d'allocation d'actifs parmi celle(s) figurant en annexe 4 du présent accord.

Le bénéficiaire ne peut détenir des avoirs que dans un seul profil de gestion pilotée. Le cas échéant, il pourra cependant changer de profil de gestion pilotée. Ce changement de profil concerne alors tous les avoirs détenus en gestion pilotée.

Cette gestion pilotée repose ensuite sur des arbitrages automatiques définis en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à la date théorique du départ à la retraite du bénéficiaire.

Dans le cadre de cette gestion pilotée, le bénéficiaire donne l'ordre au teneur de comptes conservateur de parts d'investir puis de procéder aux arbitrages de ses avoirs aux dates et selon les modalités définies dans la grille de répartition et de désensibilisation.

Par ailleurs, la possibilité sera donnée à chaque bénéficiaire d'adresser au teneur de comptes conservateur de parts ou au teneur de registre une demande d'ajustement de son année de départ à la retraite.

6.1.3 – Affectation des versements à défaut de choix du bénéficiaire

Le bénéficiaire choisit librement l'affectation de son épargne sur l'un ou plusieurs des fonds servant de supports au présent PERCO.

Conformément à la réglementation en vigueur, lorsque le bénéficiaire des sommes attribuées au titre de la participation n'a pas fait connaître son arbitrage entre perception immédiate et versement au PEE ou au PERCO dans un délai total de 15 jours à compter de la date à laquelle il est présumé avoir été informé, les sommes lui revenant sont affectées :

- pour moitié sur le fonds monétaire du PEE ;
- pour moitié dans la gestion pilotée prudente du PERCO.

Il en est de même lorsque le bulletin d'option est incomplet ou comporte des ratures, une répartition erronée ou illisible.

Si le salarié est déjà investi dans la grille de gestion pilotée du PERCO, cette dernière sera, dans la mesure du possible, privilégiée lors de son versement.

Article 6.2 – Les FCPE et la société de gestion

Les FCPE proposés sont gérés par la société de gestion HUMANIS GESTION D'ACTIFS, conformément aux règlements desdits fonds et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le règlement de chacun des FCPE contient les informations sur l'orientation de gestion et le profil de risque du FCPE, sur le conseil de surveillance et sur la tarification (notamment commission de souscription et frais de gestion). Chaque règlement est approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de chaque FCPE est annexé au présent PERCO et diffusé aux bénéficiaires préalablement à toute souscription.

Sous réserve de conformité, les capitaux provenant des versements du bénéficiaire et de l'abondement sont investis à la valeur liquidative suivant la réception du versement.

Article 6.3 – La prise en charge des commissions de souscription

L'entité employeur prend en charge les commissions de souscription sur les versements aux FCPE mentionnés à l'article 6.1 du présent PERCO.

Article 6.4 – Le conseil de surveillance de chaque FCPE

Conformément aux dispositions prévues dans le règlement de chaque FCPE à la date de signature du présent accord, le conseil de surveillance de chaque FCPE est composé d'un représentant de l'employeur et de deux représentants des épargnants, porteurs de parts désignés chaque année par le Comité social et économique central. Les noms des représentants des épargnants ainsi désignés sont communiqués par la Direction au teneur de compte.

Le conseil de surveillance de chaque FCPE est réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du FCPE et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

Article 6.5 – Le dépositaire des FCPE

Le dépositaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise est renseigné dans les DICI figurant en annexe 3 du présent accord.

Le dépositaire doit :

- conserver les avoirs compris dans le fonds commun de placement, titres et espèces ;
- exécuter les ordres de la société de gestion concernant les achats et ventes de titres, ainsi que les ordres relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds ;
- assurer tous les encaissements et paiements ;
- veiller à ce que les opérations exécutées par la société de gestion soient conformes à la législation qui régit les fonds communs de placement et aux dispositions particulières qui figurent dans le règlement ;
- certifier l'exactitude de l'inventaire des actifs du fonds ainsi que l'évaluation qui en est faite.

Article 6.6 – Le teneur de compte

Les entités employeurs de l'UES Malakoff Médéric Humanis ont décidé de déléguer la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent retraçant les sommes affectées au présent Plan. Ce registre comporte pour chaque adhérent la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

La fonction de teneur de compte et teneur de registre (art. R. 3332-15 du Code du travail) est assurée par EPSENS dont le siège social est situé 141 rue Paul Vaillant Couturier – 92240 MALAKOFF et dont l'adresse postale est 46 rue Jules Meline - 53098 LAVAL Cedex 9.

ARTICLE 7 – PÉRIODE D'INDISPONIBILITÉ DES DROITS

Conformément à l'article L. 3334-14 du Code du travail, les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des bénéficiaires doivent être détenues jusqu'au départ à la retraite.

A cette échéance et jusqu'à la liquidation de ses droits, le bénéficiaire peut conserver les droits inscrits à son compte au titre du présent PERCO et effectuer de nouveaux versements sans versement complémentaire de l'entreprise possible, et ce dans les modalités visées à l'article 4.

Le délai d'indisponibilité peut être abrégé dans les cas suivants visés à l'article R. 3334-4 du Code du travail :

- a) Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS ;
- b) Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ;
- c) Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que

le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;

- d) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle.

Tout autre déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

Pour un fait générateur de déblocage par anticipation, le déblocage intervient sous la forme d'un versement unique, qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie de ses droits. Le même fait générateur ne peut donner lieu à des déblocages successifs.

En cas de déblocage partiel, le solde des avoirs reste bloqué jusqu'à l'échéance légale. Seuls les avoirs en compte dans le PERCO peuvent être débloqués.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE DÉBLOCAGE

Dans les conditions prévues par la réglementation, la délivrance des droits inscrits au compte des épargnants au titre du présent PERCO s'effectue à l'expiration de la période de blocage :

- soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux : dans ce cas-là, les avoirs du PERCO seront confiés à la compagnie d'assurances du groupe Malakoff Médéric Humanis, ou à un autre assureur selon le choix du bénéficiaire ;
- soit en capital : la délivrance des sommes peut se faire en capital versé en une seule fois ou de manière fractionnée ;
- soit pour partie en rente et pour partie en capital.

Au cours des six mois précédant leur départ à la retraite, les bénéficiaires expriment leur choix entre rente viagère ou capital, auprès du teneur de compte-conservateur de parts - teneur de registre.

Si l'épargnant change d'adresse, il lui appartient d'en aviser, en temps utile, soit l'entreprise, soit le teneur de compte.

À défaut de choix exprimé, les avoirs restent disponibles sur le compte des bénéficiaires et le paiement s'effectue sous forme de capital.

Si avant l'échéance de disponibilité des avoirs en PERCO, l'épargnant est concerné par l'un des cas de déblocage exceptionnel prévus, il lui appartient, ou à défaut, à ses ayants-droit, de demander la liquidation des droits souhaités.

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont reçues chez le teneur de compte au plus tard la veille ouvrée du jour de calcul de la valeur liquidative de chaque FCPE, selon les

modalités précisées dans son DICL.

Sous réserve de la conformité de la demande reçue, le teneur de compte effectue le règlement au bénéficiaire sur la base de la valeur liquidative des parts.

En cas de décès du bénéficiaire, il appartient à ses ayants-droit de demander la liquidation de ses droits qui sont devenus immédiatement exigibles. Une information sur l'existence du PERCO sera faite lors de l'établissement du solde de tout compte.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES ET DES ÉPARGNANTS

L'entité employeur s'engage à informer l'ensemble du personnel de la mise en place du plan, de son contenu et de toutes modifications ultérieures par le biais du site intranet.

Chaque salarié se voit remettre à l'occasion de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place au sein de l'entreprise. Ce livret est également porté à la connaissance du personnel via le site intranet de l'entreprise.

A la suite de versement ou de retrait, un avis récapitulatif la ou les opérations et comportant le nombre de parts et fractions de parts venant d'être souscrites ou rachetées est établi et adressé aux porteurs de parts par le teneur de compte

Chaque bénéficiaire détenteur de parts, même lorsqu'il n'a pas effectué de versement ou de retrait dans l'année, reçoit, au moins une fois par an, une situation de compte indiquant le nombre de parts détenues dans les FCPE ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles.

Un rapport annuel concernant l'activité de chaque FCPE est tenu à disposition des épargnants au PERCO sur l'intranet de l'entreprise et sur le site internet de la société de gestion.

ARTICLE 10 – DROITS DES BÉNÉFICIAIRES QUITTANT L'ENTREPRISE

En application de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (dite « loi Eckert »), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, les avoirs inscrits sur les comptes d'épargne salariale seront conservés par le teneur de compte tant qu'ils sont actifs. En cas d'inactivité des avoirs pendant une période de 10 ans à compter de leur totale disponibilité, ces avoirs inactifs seront transférés à la Caisse des dépôts et Consignations auprès de qui l'intéressé pourra les réclamer pendant 20 ans. Au-delà, les sommes seront acquises à l'État.

Article 10.1 – Livret d'épargne salariale

Conformément à l'article L. 3341-7 du Code du travail, lorsqu'un épargnant quitte l'entreprise, l'épargnant reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs comportant les informations et mentions suivantes : identification du bénéficiaire, description de ses avoirs acquis ou transférés dans le plan d'épargne, mention des dates de disponibilité des avoirs en compte, mention sur tout élément utile à l'épargnant pour en

obtenir la liquidation ou le transfert, identité et adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'épargne salariale.

L'état récapitulatif, qui s'insère dans le livret d'épargne salariale est remis à l'épargnant par l'entreprise qu'il quitte ou le cas échéant par l'intermédiaire du teneur de compte sur demande expresse de l'entité employeur.

Le bénéficiaire qui quitte l'entreprise a la possibilité de :

- conserver l'épargne au sein du plan d'épargne de son ancienne entité employeur ;
- demander la liquidation totale ou partielle de ses avoirs (dans le cadre d'un cas de rachat anticipé);
- obtenir le transfert de ses avoirs sur le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi.

Article 10.2 – Transferts entre plans

Les conditions tarifaires et un bulletin de transfert sont disponibles auprès du teneur de compte.

Si l'épargnant décide de transférer ses avoirs vers le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi, il s'engage à informer son nouvel employeur, le teneur de compte ainsi que son ancien employeur dudit transfert et de l'affectation de son épargne.

Les conditions tarifaires et un bulletin de transfert sont disponibles auprès du teneur de compte.

Les sommes faisant l'objet du transfert ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel de 25% (visé à l'article 4.2 du présent Plan) et ne donnent pas lieu au versement de l'abondement. De plus, les périodes de blocage déjà courues sont prises en compte pour le calcul du délai de blocage restant à courir.

L'entité employeur s'engage à prendre note de l'adresse du bénéficiaire et à en informer le teneur de compte. En cas de changement d'adresse, l'épargnant s'engage à en aviser le teneur de compte.

Si le bénéficiaire est susceptible de bénéficier de l'intéressement ou de la participation, l'entreprise enverra l'information sur les droits dont le bénéficiaire est titulaire à cette nouvelle adresse.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à l'adresse indiquée par lui, les parts de FCPE en gestion sont conservées par l'organisme gestionnaire jusqu'au terme du délai prévu au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

Conformément l'article R. 3332-17 du Code du travail, les épargnants ayant quitté l'entité employeur, y compris les retraités et les préretraités, n'ayant pas demandé leur débloqué ou notifié le transfert éventuel de leur plan, se verront facturer, à compter de l'année suivant la notification par l'entité employeur au teneur de compte, des frais annuels de tenue de compte au titre de leurs avoirs en gestion, dans les conditions diffusées par le teneur de compte (par prélèvement sur les avoirs en compte).

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11.1 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Il ne s'applique pas pour les versements réalisés au cours de l'exercice 2019.

Article 11.2 – Suivi de l'application de l'accord

Les parties signataires conviennent de mettre en place une commission de suivi commune au présent accord et à l'accord relatif à la mise en place d'un PEE au sein de l'UES Malakoff Médéric Humanis.

Cette commission est composée, d'une part, des représentants de la Direction, d'autre part, des représentants des organisations syndicales signataires, à raison de deux représentants pour chacune de ces organisations.

Cette commission assure une fois par an le suivi de l'application du présent accord.

Article 11.3 – Révision – Dénonciation

Conformément aux dispositions des articles L. 2222-5 et L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail, le présent accord pourra être révisé ou modifié à la demande de l'un quelconque de ses signataires par avenant signé entre la Direction et une ou plusieurs organisations syndicales signataires ou adhérentes. Le texte négocié se substituera alors de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie dès lors qu'il a été conclu dans le respect des conditions légales en vigueur.

Le présent accord est conclu sur le fondement de la législation en vigueur à la date de signature. Dès lors que la loi, des mesures réglementaires ou encore des dispositions conventionnelles viendraient à bouleverser l'économie générale des mesures mises en œuvre par le présent accord, les parties conviennent de se rencontrer dans le mois qui suivrait l'entrée en vigueur d'une telle modification.

Conformément aux dispositions des articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du Code du travail, le présent accord pourra également être dénoncé à tout moment, soit par la direction de l'entreprise, soit par les organisations syndicales représentatives des salariés signataires selon les modalités réglementaires en vigueur. Le préavis de dénonciation est fixé à 3 mois.

Article 11.4 – Communication - Dépôt

Le présent accord sera porté à la connaissance de l'ensemble des personnels entrant dans son champ d'application et diffusé sur les sites intranets existants sur ce même périmètre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-5-1, L. 2231-6, L. 3332-9 et R. 3332-4 du code du travail, il fera l'objet des formalités de dépôt prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11.5 – Substitution

Les dispositions du présent accord se substituent, à la date de son entrée en vigueur, aux dispositions issues de :

- l'accord relatif à la mise en place d'un plan d'épargne retraite collectif au sein de de l'UES Malakoff Médéric du 5 avril 2018 ;
- l'accord de a l'accord de plan d'épargne retraite collectif de l'UES Humanis du 18 juin 2014 et de son avenant n°5 du 14 juin 2018 ;

Ces accords cessant de s'appliquer au 31 décembre 2019.

Fait à Paris, le 3 juin 2019
(en 8 exemplaires)

Pour l'ensemble des personnes morales composant l'UES Malakoff Médéric Humanis

Monsieur Michel ESTIMBRE,



Pour les Organisations Syndicales

Pour la C.F.D.T PSTE

M Joëlle Claire Pellaie

M. RAMANADAPOLLE Kumaran

Pour la C.F.T.C.

M PO Florence PARENT



Pour la C.G.T FO

M _____

Pour la CFE-CGC IPRC

M MARTIGNONI Franck
en qualité de Président de l'IPRC CFE-CGC



Pour la C.G.T

M _____

Pour l'UNSA FESSAD

M _____

Annexe 1 – Liste des Personnes Morales composant l'UES Malakoff Médéric Humanis

A la date de signature du présent accord :

- L'Association de Moyens Assurance de Personnes (AMAP),
- L'Association de Moyens Retraite Complémentaire (AMRC),
- La SAS Le Cercle Malakoff Médéric,
- Les Arcades Centre de Prévention Bien Vieillir AGIRC ARRCO Région Champagne-Ardenne
- IPSEC,
- EPSENS,
- Humanis Gestion d'Actifs,
- GPA,
- Humanis Services,
- SOPRESA.

Annexe 2 – Gamme de Fonds communs de placement d'entreprise du PERCO

GAMME DE FCPE
HUMANIS MONÉTAIRE ISR
HUMANIS TAUX ISR
HUMANIS DIVERSIFIÉ DÉFENSIF SOLIDAIRE
HUMANIS DIVERSIFIÉ ÉQUILIBRE SOLIDAIRE
HUMANIS ACTIONS ISR
ACTIONS PME – ETI



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

HUMANIS MONETAIRE ISR (FCE19900332) (Anciennement « MOZART »)

Part A (990000027369) **Parts B**
 Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)
 Nourricier : oui [X] non []
 Fonds d'épargne salariale soumis au droit français
 HUMANIS GESTION D'ACTIFS

Objectifs et politique d'investissement

Description des Objectifs et de la politique d'investissement :

Le FCPE « HUMANIS MONETAIRE ISR » est un fonds nourricier classé dans la même catégorie « Monétaires » que celle de son Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) maître « HGA MONETAIRE ISR » (Part A).
 Le FCPE « HUMANIS MONETAIRE ISR » a vocation à être investi en totalité et en permanence en parts du FIVG maître « HGA MONETAIRE ISR » et à titre accessoire en liquidités. Le FCPE suit l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement de son fonds maître. La performance du FCPE nourricier peut être inférieure à celle de son fonds maître en raison notamment des frais de gestion propres au FCPE nourricier.

Caractéristiques essentielles du FCPE :

Les caractéristiques essentielles du FCPE « HUMANIS MONETAIRE ISR » sont identiques à celle de son fonds maître « HGA MONETAIRE ISR » (part A).

Objectif de gestion du FIVG maître :

Le FIVG « HGA MONETAIRE ISR » a pour objectif de gestion d'obtenir, sur la date de placement recommandée, et en intégrant un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable) pour la sélection et le suivi des titres, une performance égale à l'EURONIA (« Euro Overnight Index Average ») capitalisé diminuée des frais de gestion. Un contexte de taux d'intérêt bas pourrait entraîner une baisse structurelle de la valeur liquidative du fonds. Le rendement du fonds pourrait ne pas permettre de couvrir les frais de gestion.

Stratégie d'investissement du FIVG maître :

Le FIVG « HGA MONETAIRE ISR » est investi en titres de créance, instruments du marché monétaire et obligations. Il s'agit pour l'essentiel des titres libellés en euro. Il a un style de gestion discrétionnaire qui repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés taux et sur la sélection des valeurs.

La politique d'investissement se définit par un choix de positionnement sur la courbe des taux, et un degré d'exposition au risque de crédit.

Le FIVG « HGA MONETAIRE ISR » adopte une **gestion socialement responsable** dans la sélection et le suivi des titres. L'application du filtre ISR est effectuée de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille.

Le périmètre d'application des critères ISR correspond aux titres détenus en direct et aux fonds gérés par Humanis Gestion d'Actifs utilisés comme supports (voir codes de transparence des fonds supports Socialement Responsables (SR) sur le site : <https://epargne.humanis.com/investisseur-institutionnel/nos-fonds>).

L'approche d'Humanis Gestion d'Actifs est une approche « Best In Class » sans et souverains.

Pour les émetteurs privés/publics et souverains, la définition de l'univers SR 10h, sur la méthodologie d'Humanis Gestion d'Actifs, composée d'une sélection de critères Environnementaux (ex : Programme de réduction des déchets pour les entreprises et performances environnementales pour les Etats), Sociaux

(ex : certification santé/sécurité pour les entreprises et inégalités de revenus pour les Etats) ou de Gouvernance (ex : indépendance du CA pour les entreprises et niveau de corruption pour les Etats) et d'un suivi des controverses ESG (c'est-à-dire des incidents significatifs environnementaux, sociaux ou de gouvernance, auxquels les sociétés peuvent être confrontées comme des pollutions, scandales de corruption, rappels de produits, violations des droits de l'Homme...).

La société de gestion est responsable du choix de ces critères de sélection dans chaque secteur. Les données sont fournies par les agences de notation extra-financière Vigeo et Sustainalytics.

Le FIVG limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximum inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. La MIP du portefeuille du fond (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance dénommée en anglais WAM - Weighted average maturity) est inférieure ou égale à 6 mois. La DVM du portefeuille du fond (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la

date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais WAL - durée de placement recommandée) est inférieure ou égale à 12 mois.

Les émetteurs des titres sélectionnés bénéficient au moins de l'une des deux meilleures notations court terme déterminées par chacune des agences de notation reconnues ; ou d'une notation équivalente de la société de gestion. En effet, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par ces agences. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

Le FIVG peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré, afin de se couvrir et/ou de s'exposer aux risques de taux et de change.

Le FCPE peut recourir aux emprunts d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation.

Durée de placement recommandée : Supérieure 3 mois. Cette durée ne prend pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans, sauf intervention en amont de la société de gestion.

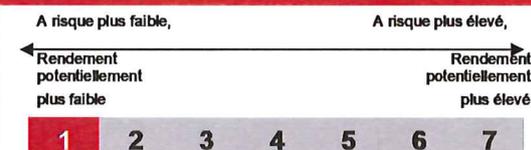
Recommandation : Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports avant la durée de placement recommandée.

Fréquence de calcul de la valeur liquidative et demandes de rachats : elle est calculée quotidiennement (cf article 12 du règlement du Fonds).

Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur exclusion internet/smartphone au plus-tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations émetteurs privés reçues complètes et conformes chez Inter Expansion-Fongepar au plus tard à J-1 seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur liquidative J.

Si votre teneur de compte n'est pas Inter Expansion-Fongepar, nous vous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

Profil de risque et rendement



ⓘ La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». La catégorie précitée a été déterminée à partir de l'amplitude des variations de la valeur liquidative constatée sur cinq années.

ⓘ Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE. La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et évoluer dans le temps.

Le niveau faible de risque de ce fonds reflète principalement le risque et le niveau de volatilité des marchés de taux sur lesquels il est investi.

Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du fonds :

ⓘ **Risque de crédit :** Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

ⓘ **Risque de contrepartie :** Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Modalités de souscriptions / rachats du FCP maître :

Les souscriptions et les rachats sont effectués sur VL à cours connu et sont centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) jusqu'à 12h30. Ces ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de J-1. Les règlements Le afférents à ces ordres interviennent à J.

Handwritten notes and signatures in blue ink, including initials 'FP' and '20'.

Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements ».

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	5% (selon convention par entreprise)
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,18 % (*)
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

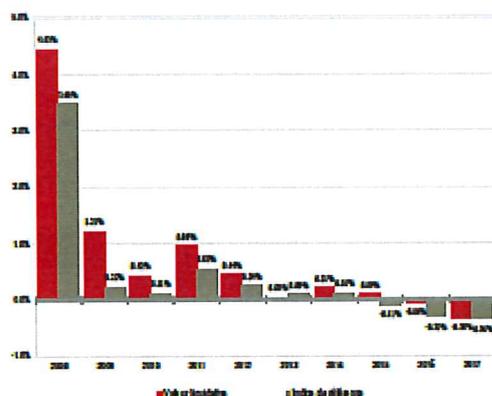
(*) Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2017, ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.

Parts A : frais de gestion à la charge du fonds.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer aux articles 16 et 17 du règlement de ce FCPE disponible sur le site internet www.eoarone.humanis.com.

Performances passées



AVERTISSEMENT : Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

Les performances sont affichées nettes des frais courants.

Date de création : le 27 septembre 1990.

Date de passage en FCPE nourricier du FIVG Maître HGA MONETAIRE ISR (part A) : 31/03/2015.

Devise : Euro.

Informations pratiques

- ▷ **Dépositaire :** BNP Paribas Securities Services
- ▷ **Teneur de compte :** INTER EXPANSION – FONGEPAR (adresse postale pour toutes vos opérations : 46, rue Jules Méline - 53098 Laval Cedex 9) / AMUNDI TENUE DE COMPTES / NATIXIS INTEREPARGNE / SOCIETE GENERALE / GRESHAM BANQUE / CA-TITRES.
- ▷ **Commissaire aux comptes :** PwC
- ▷ **Forme juridique :** FCPE Multi- Entreprises
- ▷ **Prospectus / rapport annuel / document semestriel / valeur liquidative / prospectus du maître / Information sur chaque part :** disponibles sur demande auprès d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS Service reporting – 141 rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex ou hga.reporting@humanis.com.
- ▷ **Fiscalité :** Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de ce FIA peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous adresser directement à votre conseiller fiscal.
- ▷ Le conseil de surveillance est composé pour chaque entreprise ou groupe adhérent de 3 membres :
 - 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise ou du groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités centraux et/ou les comités de groupe, ou par les représentants des diverses organisations syndicales
 - 1 membre représentant l'Entreprise ou le groupe, désigné par la direction de l'Entreprise.

Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds, décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et donner son accord préalable aux modifications du règlement du fonds dans les cas prévus par ce dernier.

▷ La société de gestion exerce les droits de vote.

- ▷ Le fonds émet deux catégories de parts :
 - parts A pour lesquelles les frais de fonctionnement et commissions sont à la charge du fonds ;
 - parts B pour lesquelles les frais directs de fonctionnement et commissions sont à la charge de l'entreprise.

La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre catégorie de parts relève des dispositions applicables dans les accords d'entreprise.

Ce FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique (US Persons).

La responsabilité d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du fonds.

Ce FCPE est agréé et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
HUMANIS GESTION D'ACTIFS est agréée par la France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30/03/2018.

Handwritten signatures and initials: D, FP, and a large signature.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

HUMANIS TAUX ISR (FCE20020250)

(Code AMF Part A : 990000081879)

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français géré par HUMANIS GESTION D'ACTIFS

Objectifs et politique d'investissement

Description des Objectifs et de la politique d'investissement :

Le FCPE « HUMANIS TAUX ISR », de classification « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » a pour objectif de gestion d'obtenir, sur la durée de placement recommandée et en intégrant un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable) pour la sélection et le suivi des titres, une performance supérieure ou égale à celle de son indicateur de référence diminuée des frais de gestion du FCPE. L'indicateur de référence du FCPE est l'indice Bloomberg Barclays Euro Agg Treasury 5-7 ans (indice - coupons réinvestis / cours de clôture).

Caractéristiques essentielles du FCPE :

Le FCPE a un style de gestion discrétionnaire qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de taux et sur la sélection des valeurs.

Le FCPE adopte une **gestion Socialement Responsable (SR)** dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs.

L'application du filtre ISR intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille. Le périmètre d'application du filtre ISR correspond aux titres détenus en direct et aux fonds gérés par Humanis Gestion d'Actifs utilisés comme supports (voir codes de transparence des fonds supports Socialement Responsables (SR) sur le site www.epensens.com).

La définition de l'univers SR s'appuie sur la méthodologie d'Humanis Gestion d'Actifs, basée sur des critères ESG (exemples : politique de changement climatique, diversité des effectifs, indépendance du conseil d'administration) et un suivi des controverses ESG (exemples : pollution, incidents, non-respect de l'éthique des affaires).

L'objectif de la gestion socialement responsable d'Humanis Gestion d'Actifs est de réduire les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et, à terme, les risques financiers.

L'approche d'Humanis Gestion d'Actifs est une approche « Best In Class » sans exclusion sectorielle prior.

Pour les émetteurs privés, les enjeux ESG propres à chaque secteur sont dûment pris en compte. Humanis Gestion d'Actifs s'appuie sur les notes de l'agence de notation Sustainalytics et détermine le score ESG de la façon suivante :

1. Pour chaque secteur, 15 critères d'analyse ESG sont sélectionnés par l'équipe ISR d'Humanis Gestion d'actifs selon leur pertinence. Ces critères sont notés de 0 à 100 par Sustainalytics. Ils sont pondérés pour former un score ESG brut, de 0 à 100.
2. Pour chaque entreprise notée, 10 critères de controverse sont pris en compte. Ces critères sont notés par Sustainalytics de 0 (risque ESG nul) à 5 (risque ESG très fort). La note maximale de ces 10 controverses est alors calculée. Si la note est de 4, la pénalité est de 10. Si la note est de 5, la pénalité est de 20.
3. Le score ESG net est obtenu en déduisant du score ESG brut la pénalité éventuelle de controverse. Seules les sociétés ayant obtenu une note supérieure ou égale à 65 sur 100 sont intégrées dans l'univers d'investissement.

Pour les émetteurs publics / souverains, les pays dont les scores sont statistiquement inférieurs à la moyenne sur au moins deux des trois critères ESG susmentionnés retenus sont exclus de l'univers d'investissement socialement responsable.

Dans le cadre de cette approche Socialement Responsable, la société de gestion s'appuie sur différents fournisseurs de données tels que par exemple Sustainalytics et Ethifinance. Le processus ISR d'Humanis Gestion d'Actifs est revu annuellement.

L'actif du FCPE est exposé jusqu'à 100 % sur les marchés de taux de la zone euro et/ou en dehors de la zone euro. L'exposition au risque de change ou à des titres libellés dans une autre devise que l'euro doit rester accessoire.

Le FCPE est investi en produits de taux libellés en euro : obligations et titres de créance à taux fixes et/ou à taux variables et/ou indexés et/ou convertibles. Le FCPE peut investir en titres de créances négociables libellés en devises autres que l'euro (10 % maximum).

Les titres de créances négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lequel le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les autres titres, ne rentrant pas dans cette catégorie, ne pourront représenter qu'au maximum 10% de l'actif net du fonds. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

La fourchette de sensibilité du FCPE est comprise entre de 0,5 et 8.

Le FCPE peut être investi jusqu'à 100 % de son actif net en OPC obligataires, monétaires et/ou fonds d'investissement de droit français ou étranger. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion. Le FCPE peut investir à plus de 50 % de son actif net en parts des FCP suivants : « HGA SOUVERAIN 5-7 ISR », « HGA SOUVERAIN 3-5 ISR », « HGA OBLIG 1-3 ISR », « HGA CREDIT ISR », « HGA OBLIGATIONS VERTES ISR ».

Le FCPE peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme, afin d'arbitrer et/ou de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille au marché de taux et au risque de change.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation.

Durée de placement recommandée : 3 ans minimum.

Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail.

Recommandation : Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports avant la durée de placement recommandée.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative et demandes de rachats : elle est calculée quotidiennement (cf article 12 du règlement du fonds).

Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur Internet/smartphone au plus-tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur liquidative J. Si votre teneur de compte n'est pas EPSENS, nous vous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

Profil de risque et rendement



La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». La catégorie précisée a été déterminée à partir de l'amplitude des variations de la valeur liquidative constatée sur cinq années.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE. La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et peut évoluer dans le temps.

Le niveau moyen de risque de ce FCPE reflète l'exposition du fonds aux marchés de taux.

Le risque suivant non pris en compte dans l'indicateur peut avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du fonds :

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Handwritten signatures and initials: FP, rep.

Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements ».

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	1,25 % maximum (selon la convention par entreprise)
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,48 % (*)
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

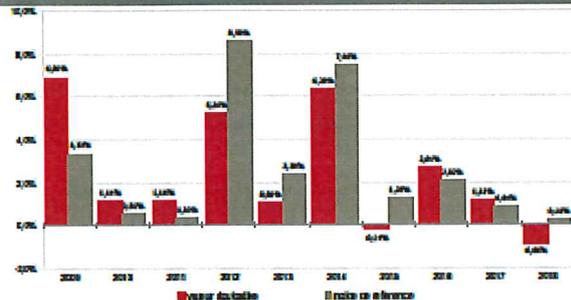
(*) Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2018, ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Les frais de gestion de la part A sont à la charge du Fonds.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des frais, veuillez-vous référer aux articles 16 et 17 du règlement de ce fonds disponible sur le site Internet de votre teneur de compte.

Performances passées



AVERTISSEMENT : Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances future.

Les performances affichées ne reflètent plus l'orientation de gestion du fonds depuis le 13/11/2015.

Date de création du FCPE : le 11 octobre 2002.

Date de création de la part A : le 11 octobre 2002.

Devise : Euro.

Informations pratiques

- ⇒ **Dépositaire :** BNP Paribas Securities Services.
- ⇒ **Teneur de compte :** EPSENS (adresse postale pour toutes vos opérations : 46, rue Jules Méline - 53098 Laval Cedex 9).
Autres teneurs de compte : BNP Paribas / Société générale / Amundi Tenue de Comptes / Natixis Interepargne / CA-Titres
- ⇒ **Commissaire aux comptes :** PWC.
- ⇒ **Forme juridique :** FCPE multi-entreprises.
- ⇒ **Prospectus / rapport annuel / document semestriel / Valeur liquidative du fonds / Information sur chaque part / Information sur les OPC dans lesquels le fonds est investi à plus de 50 % de son actif net :** disponibles sur demande auprès d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS Service reporting - 141 rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex ou par email à l'adresse suivante : hsa.reporting@humanis.com.
- ⇒ **Fiscalité :** Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.
- ⇒ **Le conseil de surveillance est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de :**
 - 2 membres, salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le comité (ou comité central) d'entreprise ou par les représentants des diverses organisations syndicales ;
 - 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise est au plus égal au nombre de représentant des porteurs de parts.

Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds, déclarer des opérations de fusion, scission ou liquidation et donner son accord préalable aux modifications du règlement du fonds dans les cas prévus par ce dernier.

⇒ La société de gestion exerce les droits de vote.

Le FCPE est constitué d'une autre part, la part B pour laquelle les frais de gestion financière sont à la charge de l'entreprise.

Ce fonds n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique (US Persons).

La responsabilité d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexacts ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Ce FCPE est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
HUMANIS GESTION D'ACTIFS est agréé par la France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 08/02/2019.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

HUMANIS DIVERSIFIE DEFENSIF SOLIDAIRE (FCE20060113) (Code AMP Part A : FR0010342063) Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) Fonds d'épargne salariale soumis au droit français géré par HUMANIS GESTION D'ACTIFS

Objectifs et politique d'investissement

Description des Objectifs et de la politique d'investissement :

Le FCPE « HUMANIS DIVERSIFIE DEFENSIF SOLIDAIRE » est un fonds multi-actifs (actions, obligations et monétaires). Il gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

L'objectif de gestion du fonds consiste à obtenir, sur la durée de placement recommandée, et en intégrant un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable) pour la sélection et le suivi des titres, une performance au moins équivalente à celle de son indicateur de référence.

L'indicateur de référence du fonds est l'indice composite suivant :

- Pour la partie « Taux » :
 - 65% Bloomberg Barclays Euro Agg Treasury 5-7 ans (indice - coupons nets réinvestis/ cours de clôture - composé d'obligations d'Etat de la zone euro à taux fixe d'une durée comprise entre 5 et 7 ans) ;
 - 10% BOMEA capitalisé (indice monétaire au jour le jour de la zone euro) ;
- Pour la partie « Actions » :
 - 25% EURO STOXX 50 (indice - dividendes nets réinvestis/ cours de clôture - représentatif des 50 plus importantes capitalisations du marché actions de la zone euro).

Caractéristiques essentielles du FCPE :

La stratégie d'investissement consiste à analyser l'environnement économique et financier pour décider du/des meilleurs marchés sur lesquels investir.

La gestion du fonds est discrétionnaire : l'allocation entre les marchés d'actions, d'obligations et monétaires est basée à l'appréciation du gérant. Le gérant s'appuie notamment pour ses décisions d'investissement sur les conclusions des processus d'investissement taux et actions définis par HUMANIS GESTION D'ACTIFS mais il peut s'en écarter pour saisir les opportunités de marchés qui correspondent à son objectif de gestion.

Le FCPE adopte une **gestion Socialement Responsable (SR)** dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire tenant compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs.

L'application du filtre ISR intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille.

Le périmètre d'application du filtre ISR correspond aux titres détenus en direct et aux fonds gérés par Humanis Gestion d'Actifs utilisés comme supports (voir codes de transparence des fonds supports Socialement Responsables (SR) sur le site www.humans.com).

La définition de l'univers SR s'appuie sur la méthodologie d'Humanis Gestion d'Actifs, basée sur des critères ESG (exemples : politique de changement climatique, diversité des effectifs, indépendance du conseil d'administration) et un suivi des controverses ESG (exemples : pollution, incidents, non-respect de l'éthique des affaires).

L'objectif de la gestion socialement responsable d'Humanis Gestion d'Actifs est de réduire les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et, à terme, les risques financiers. L'approche d'Humanis Gestion d'Actifs est une approche « Best In Class » sans exclusion sectorielle prior.

Pour les émetteurs privés, les enjeux ESG propres à chaque secteur sont dûment pris en compte. Humanis Gestion d'Actifs s'appuie sur les notes de l'agence de notation Sustainalytics et détermine le score ESG de la façon suivante :

- Pour chaque secteur, 15 critères d'analyse ESG sont sélectionnés par l'équipe ISR d'Humanis Gestion d'actifs selon leur pertinence. Ces critères sont notés de 0 à 100 par Sustainalytics. Ils sont pondérés pour former un score ESG brut, de 0 à 100.
- Pour chaque entreprise notée, 10 critères de controverse sont pris en compte. Ces critères sont notés par Sustainalytics de 0 (risque ESG nul) à 5 (risque ESG très fort). La note maximale de ces 10 controverses est alors calculée. Si la note est de 4, la pénalité est de 10. Si la note est de 5, la pénalité est de 20.
- Le score ESG net est obtenu en déduisant du score ESG brut la pénalité éventuelle de controverse. Seules les sociétés ayant obtenu une note supérieure ou égale à 65 sur 100 sont intégrées dans l'univers d'investissement.

Pour les émetteurs publics / souverains, les pays dont les scores sont statistiquement inférieurs à la moyenne sur au moins deux des trois critères ESG susmentionnés retenus sont exclus de l'univers d'investissement socialement responsable.

Dans le cadre de cette approche Socialement Responsable, la société de gestion s'appuie sur différents fournisseurs de données tels que par exemple Sustainalytics et Ethifrance. Le processus ISR d'Humanis Gestion d'Actifs est revu annuellement.

L'actif net du fonds est exposé directement ou via d'autres OPCVM et/ou FIA entre 0 % et 40 % maximum sur les marchés d'actions et le solde en produits de taux et/ou liquides.

Pour la partie « Actions » du portefeuille, le fonds est investi sur les marchés d'actions directement ou par le biais de parts ou actions d'OPCVM, FIA et/ou fonds d'investissement de droit étranger. L'allocation entre les différentes zones géographiques et la répartition entre grandes, moyennes et petites capitalisations ne sont pas prédéfinies, elles seront fonction des anticipations du gérant. L'exposition aux actions de pays émergents est limitée à 10% de l'actif net du fonds.

Pour la partie « Taux » du portefeuille, le FCPE peut être investi directement ou par le biais de parts ou actions d'OPCVM, FIA et/ou fonds d'investissement de droit étranger sur l'ensemble du marché monétaire et d'obligations libellées en euro sur des émetteurs aussi bien souverains que privés. Accessoirement, le fonds peut être exposé à des titres libellés dans une autre devise que l'euro (10% maximum). Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs pouvant bénéficier d'une notation « Investment grade » ou qui font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion ou ne pouvant bénéficier de notation de la part de ces agences ne représenteront pas plus de 10% de l'actif net du fonds. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission. La fourchette de sensibilité est comprise entre 0 et 7.

Le FCPE peut être investi jusqu'à 100%, en parts ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA) actions, obligations, monétaires et/ou OPC de type multi-actifs ou fonds d'investissement de droit étranger. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

Le FCPE peut être investi à plus de 50 % de l'actif net dans l'un des FIA suivants : le FCP « HGA CREDIT ISR », le FCP « HGA OBLIG 1-3 ISR », le FCP « HGA MONETAIRE ISR », le FCP « HGA SOUVERAIN 3-5 ISR », ou le FCP « HGA SOUVERAIN 5-7 ISR ».

Le Fonds pourra détenir des liquidités à titre accessoire. **FCPE solidaire** : l'actif net est investi entre 5 % et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées ou en titres assimilés en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail (actions de sociétés non cotées, à faible liquidité). La vocation première de ces investissements n'est pas de générer un rendement additionnel.

Le FCPE peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme, afin de se couvrir ou de s'exposer aux marchés actions, taux, monétaires et au risque de change.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

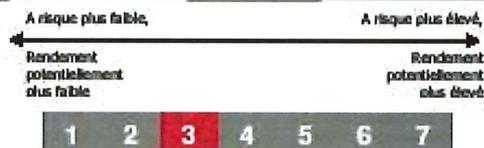
Durée de placement recommandée : 5 ans minimum

Recommandation : Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports avant la durée de placement recommandée.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative et demandes de rachats : elle est calculée quotidiennement (cf. article 12 du règlement du Fonds).

Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur Internet/smartphone au plus-tard à J+1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSEHS au plus tard à J+1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur liquidative J. Si votre teneur de compte n'est pas EPSEHS, nous vous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

Profil de risque et rendement



La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Cette catégorie précède à été déterminée à partir de l'amplitude des variations de la valeur liquidative constatée sur cinq années.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et peut évoluer dans le temps.

Le niveau moyen de risque de ce fonds reflète l'exposition diversifiée du fonds aux marchés obligataires et aux marchés actions.

Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du fonds :

- Risque de crédit** : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de liquidité** : c'est le risque de ne pouvoir obtenir à brefs délais la cession des instruments figurant en portefeuille et/ou de céder ces instruments à un prix fortement dégradé, soit parce que ces instruments sont négociés sur un marché où les volumes d'échange sont faibles, soit parce qu'ils ne sont pas cotés.

Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements ».

(*) Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2018, ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

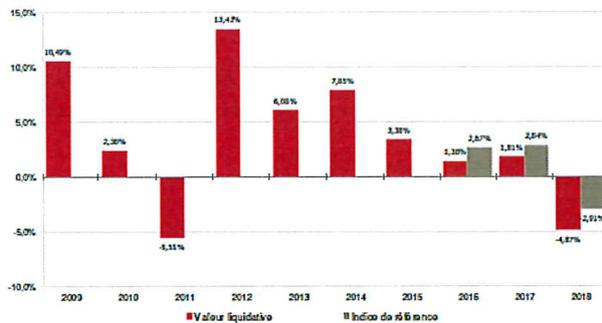
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3 % maximum (selon la convention par entreprise)
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,81 % (*)
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Les frais de gestion directs de la part A sont à la charge du Fonds.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des frais, veuillez-vous référer aux articles 16 et 17 du règlement de ce fonds disponible sur le site internet www.epsens.com.

Performances passées



AVERTISSEMENT : Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

Les performances sont affichées nettes des frais courants.

Date de création du Fonds : 19 mai 2006

Ce FCPE a été nouchier du FCP « INSERTION EMPLOIS EQUILIBRE » du 19/05/2006 au 16/11/2015.

Devise : euro

Informations pratiques

- **Dépositaire :** BNP Paribas Securities Services.
- **Teneur de compte :** EPSENS (adresse postale pour toutes vos opérations : 46, rue Jules Méline - 53098 Laval Cedex 9).
Autres teneurs de compte : CMC-CIC EPARGNE SALARIALE et AMUNDI TC.
- **Commissaire aux comptes :** KPMG AUDIT.
- **Forme juridique :** FCPE multi-entreprises.
- **Prospectus / rapport annuel / document semestriel / Valeur liquidative du fonds / Information sur chaque part / Information sur les OPC dans lesquels le fonds est investi à plus de 50 % de son actif net :** disponibles sur demande auprès d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS Service reporting - 141 rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex ou par email à l'adresse suivante : hga.reporting@humanis.com.
- **Fiscalité :** Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.
- **Le conseil de surveillance est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de :**
 - 2 membres, salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le comité (ou comité central) d'entreprise ou par les représentants des diverses organisations syndicales ;
 - 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise est au plus égal au nombre de représentant des porteurs de parts.

Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds, décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et donner son accord préalable aux modifications du règlement du fonds dans les cas prévus par ce dernier.

La société de gestion exerce les droits de vote.

Le FCPE est constitué d'une autre part, la part B pour laquelle les frais de gestion financière sont à la charge de l'entreprise.

Ce fonds n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique (*US Persons*).

La responsabilité d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Ce FCPE est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
HUMANIS GESTION D'ACTIFS est agréé par la France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 08/02/2019.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

HUMANIS DIVERSIFIE EQUILIBRE SOLIDAIRE (FCE20120064) (Code AMF Part A : 990000108999) Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) Fonds d'épargne salariale soumis au droit français géré par HUMANIS GESTION D'ACTIFS

Objectifs et politique d'investissement

Description des Objectifs et de la politique d'investissement :

Le FCPE « HUMANIS DIVERSIFIE EQUILIBRE SOLIDAIRE » est un fonds multi-actifs (actions, obligations et monétaires). Il gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

L'objectif de gestion du fonds consiste à obtenir, sur la durée de placement recommandée, et en intégrant un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable) pour la sélection et le suivi des titres, une performance au moins équivalente à celle de son indicateur de référence.

L'indicateur de référence du fonds est l'indice composite suivant :

- Pour la partie « Taux » :
 - 40 % Bloomberg Barclays Euro Agg Treasury 5-7 ans (indice - coupons réinvestis/ cours de clôture - composé d'obligations d'Etats de la zone euro à taux fixe d'une durée comprise entre 5 et 7 ans) ;
 - 10 % EONIA Capitalisé (Indice monétaire au jour le jour de la zone euro) ;
- Pour la partie « Actions » :
 - 50 % EURO STOXX 50 (indice - dividendes nets réinvestis/ cours de clôture - représentatif des 50 plus importantes capitalisations du marché actions de la zone euro).

Caractéristiques essentielles du FCPE :

La stratégie d'investissement consiste à analyser l'environnement économique et financier pour décider du/des meilleurs marchés sur lesquels investir.

La gestion du fonds est discrétionnaire : l'allocation entre les marchés d'actions, d'obligations et monétaires est laissée à l'appréciation du gérant. Le gérant s'appuie notamment pour ses décisions d'investissement sur les conclusions des processus d'investissement taux et actions définis par HUMANIS GESTION D'ACTIFS mais il peut s'en écarter pour saisir les opportunités de marchés qui correspondent à son objectif de gestion.

Le FCPE adopte une **gestion Socialement Responsable (SR)** dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire tenant compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs. L'application du filtre ISR intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille.

Le périmètre d'application du filtre ISR correspond aux titres détenus en direct et aux fonds gérés par Humanis Gestion d'Actifs utilisés comme supports (voir codes de transparence des fonds supports Socialement Responsables (SR) sur le site www.epens.com).

La définition de l'univers SR s'appuie sur la méthodologie d'Humanis Gestion d'Actifs, basée sur des critères ESG (exemples : politique de changement climatique, diversité des effectifs, indépendance du conseil d'administration) et un suivi des controverses ESG (exemples : pollution, incidents, non-respect de l'éthique des affaires).

L'objectif de la gestion socialement responsable d'Humanis Gestion d'Actifs est de réduire les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et, à terme, les risques financiers. L'approche d'Humanis Gestion d'Actifs est une approche « Best In Class » sans exclusion sectorielle priori.

Pour les émetteurs privés, les enjeux ESG propres à chaque secteur sont dûment pris en compte. Humanis Gestion d'Actifs s'appuie sur les notes de l'agence de notation Sustainalytics et détermine le score ESG de la façon suivante :

- Pour chaque secteur, 15 critères d'analyse ESG sont sélectionnés par l'équipe ISR d'Humanis Gestion d'actifs selon leur pertinence. Ces critères sont notés de 0 à 100 par Sustainalytics. Ils sont équilibrés pour former un score ESG brut, de 0 à 100.
- Pour chaque entreprise notée, 10 critères de controverse sont pris en compte. Ces critères sont notés par Sustainalytics de 0 (risque ESG nul) à 5 (risque ESG très fort). La note maximale de ces 10 controverses est alors calculée. Si la note est de 4, la pénalité est de 10. Si la note est de 5, la pénalité est de 20.
- Le score ESG net est obtenu en déduisant du score ESG brut la pénalité éventuelle de controverse. Seules les sociétés ayant obtenu une note supérieure ou égale à 65 sur 100 sont intégrées dans l'univers d'investissement.

Pour les émetteurs publics / souverains, les pays dont les scores sont statistiquement inférieurs à la moyenne sur au moins deux des trois critères ESG susmentionnés retenus sont exclus de l'univers d'investissement socialement responsable.

Dans le cadre de cette approche Socialement Responsable, la société de gestion s'appuie sur différents fournisseurs de données tels que par exemple Sustainalytics et Ethifinance. Le processus ISR d'Humanis Gestion d'Actifs est revu annuellement.

L'actif du fonds est exposé directement ou via d'autres OPC entre 30 % et 70 % maximum sur les marchés d'actions et le solde en produits de taux et/ou liquidités.

Pour la partie « Actions » du portefeuille, le fonds est investi sur les marchés d'actions directement ou par le biais de parts ou actions d'OPCVM, FIA et/ou fonds d'investissement de droit étranger. L'allocation entre les différentes zones géographiques et la répartition entre grandes, moyennes et petites capitalisations ne sont pas prédéfinies, elles seront fonction des anticipations du gérant.

Pour la partie « Taux » du portefeuille, le FCPE peut être investi directement ou par le biais de parts ou actions d'OPCVM, FIA et/ou fonds d'investissement de droit étranger sur l'ensemble du marché monétaire et d'obligations libellées en euro sur des émetteurs aussi bien souverains que privés. Les titres de créances négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lequel le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les autres titres, ne rentrant pas dans cette catégorie, ne pourront représenter qu'au maximum 10% de l'actif net du fonds.

La fourchette de sensibilité est comprise entre 0 et 7.

Le FCPE peut être investi jusqu'à 100 %, en OPC actions, obligations, monétaires ou OPC mixant ces différentes classes d'actifs, ou fonds d'investissement de droit étranger. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

Le FCPE peut être investi à plus de 50% de l'actif net dans l'un des FIA suivants : le FCP « HGA ACTIONS ISR », le FCP « HGA CREDIT ISR », le FCP « HGA OBLIG 1-3 ISR », le FCP « HGA MONETAIRE ISR », le FCP « HGA SOUVERAIN 3-5 ISR », ou le FCP « HGA SOUVERAIN 5-7 ISR ». Ces OPC sont gérés par la société de gestion.

Le Fonds pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

FCPE **solidaire** : l'actif est investi entre 5 et 10% en titres émis par des entreprises solidaires agréées ou en titres assimilés en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail (actions de sociétés non cotées, à faible liquidité). La vocation première de ces investissements n'est pas de générer un rendement additionnel.

Le FCPE peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme, afin de se couvrir ou de s'exposer aux marchés actions, taux et monétaires.

Affectation des sommes distribuables : capitalisation.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail.

Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports avant la durée de placement recommandée.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative et demandes de rachats : elle est calculée quotidiennement (cf article 12 du règlement du fonds).

Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur internet/smartphone au plus-tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur liquidative J. Si votre teneur de compte n'est pas EPENS, nous vous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

Profil de risque et rendement



1 2 3 4 5 6 7

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Cette catégorie précitée a été déterminée à partir de l'amplitude des variations de la valeur liquidative constatée sur cinq années pour un fonds dont l'orientation de gestion est équivalente.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et peut évoluer dans le temps.

Le niveau de risque de ce fonds reflète principalement le risque et le niveau de volatilité des marchés actions et taux sur lesquels il est investi.

Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du fonds :

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité : c'est le risque de ne pouvoir obtenir à brève échéance la cession des instruments figurant en portefeuille et/ou de céder ces instruments à un prix fortement dégradé, soit parce que ces instruments sont négociés sur un marché où les volumes d'échange sont faibles, soit parce qu'ils ne sont pas cotés.

Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements ».

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3 % maximum (selon la convention par entreprise)
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,98 % (*)
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

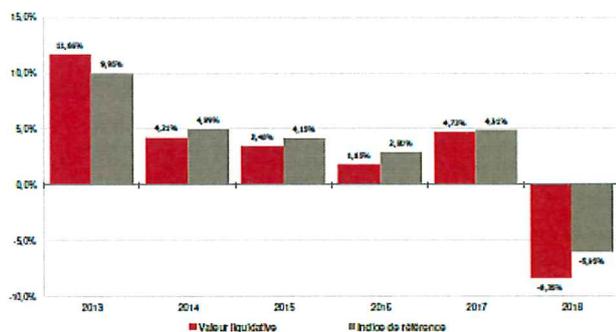
(*) Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2018, ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Les frais de gestion de la part A sont à la charge du Fonds.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des frais, veuillez-vous référer aux articles 16 et 17 du règlement de ce fonds disponible sur le site internet www.epsens.com.

Performances passées



AVERTISSEMENT : Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

Les performances sont affichées nettes des frais courants.

Les performances affichées ne reflètent plus l'orientation de gestion du fonds depuis le 16/11/2015.

Date de création du FCPE : 27/04/2012

Jusqu'au 31/12/2013, l'indice Euro Stoxx 50 était calculé hors dividendes. A partir du 01/01/2014 il est calculé dividendes nets réinvestis et ses performances sont présentés selon la méthode du chaînage.

Devise : Euro

Informations pratiques

- **Dépositaire :** BNP Paribas Securities Services.
- **Teneur de compte :** EPSENS (adresse postale pour toutes vos opérations : 46, rue Jules Méline - 53098 Laval Cedex 9).
Autres teneurs de compte : CA-TITRES, AMUNDI Tenue de Comptes, Natixis Interépargne.
- **Commissaire aux comptes :** PWC.
- **Forme juridique :** FCPE multi-entreprises.
- **Prospectus / rapport annuel / document semestriel / Valeur liquidative du fonds / Information sur chaque part / Information sur les OPC dans lesquels le fonds est investi à plus de 50 % de son actif net :** disponibles sur demande auprès d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS Service reporting – 141 rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex ou par email à l'adresse suivante : hga.reporting@humanis.com.
- **Fiscalité :** Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.
- **Le conseil de surveillance est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de :**
 - 2 membres, salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le comité (ou comité central) d'entreprise ou par les représentants des diverses organisations syndicales ;
 - 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise est au plus égal au nombre de représentant des porteurs de parts.

Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds, décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et donner son accord préalable aux modifications du règlement du fonds dans les cas prévus par ce dernier.

➤ La société de gestion exerce les droits de vote.

Le FCPE est constitué d'une autre part, la part B pour laquelle les frais de gestion financière sont à la charge de l'entreprise.

Ce fonds n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique (*US Persons*).

La responsabilité d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Ce FCPE est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
HUMANIS GESTION D'ACTIFS est agréé par la France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 08/02/2019.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'FP' and 'rep'.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

HUMANIS ACTIONS ISR (FCE20020254)

(Code AMF Part A : 990000081859)

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français géré par HUMANIS GESTION D'ACTIFS

Objectifs et politique d'investissement

Description des Objectifs et de la politique d'investissement :

Le FCPE « HUMANIS ACTIONS ISR » est un fonds nourricier classé dans la même catégorie « Actions de pays de la zone euro » que celle de son fonds maître « HGA ACTIONS ISR ».

Le FCPE « HUMANIS ACTIONS ISR » est investi en totalité et en permanence en parts du FCP maître « HGA ACTIONS ISR » (DICI joint) et, à titre accessoire, en liquidités. L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE nourricier sont identiques à ceux de son fonds maître. La performance du fonds nourricier peut être inférieure à celle du fonds maître, en raison de ses propres frais de gestion.

Caractéristiques essentielles du FCPE :

Les caractéristiques essentielles du fonds « HUMANIS ACTIONS ISR » sont identiques à celle du fonds maître « HGA ACTIONS ISR ».

Objectif de gestion du fonds maître :

Le fonds a pour objectif de gestion d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, et en intégrant un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable) pour la sélection et le suivi des titres, une performance égale à celle de son indicateur de référence après prise en compte des frais courants.

La gestion du fonds n'étant pas indiciaire, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est fourni qu'à titre d'indicateur de comparaison. L'indicateur de référence du fonds est EURO STOXX 50 (indice - dividendes nets réinvestis/ cours de clôture - représentatif des 50 plus importantes capitalisations du marché actions de la zone euro).

Stratégie d'investissement du fonds maître :

Le fonds adopte une **gestion Socialement Responsable (SR)** dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire en tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs. L'application du filtre ISR intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille.

Le périmètre d'application du filtre ISR correspond pour la poche Actions comme pour la poche Taux, aux titres détenus en direct et aux fonds gérés par Humanis Gestion d'Actifs utilisés comme supports (voir codes de transparence des fonds supports Socialement Responsables (SR) sur le site <https://hga.humanis.com/nos-solutions-dinvestissement>).

La définition de l'univers SR s'appuie sur la méthodologie d'Humanis Gestion d'Actifs, basée sur des critères ESG (exemples : politique de changement climatique, diversité des effectifs, indépendance du conseil d'administration) et un suivi des controverses ESG (exemples : pollution, incidents, non-respect de l'éthique des affaires). L'objectif de la gestion socialement responsable d'Humanis Gestion d'Actifs est de réduire les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et, à terme, les risques financiers.

L'approche d'Humanis Gestion d'Actifs est une approche « Best In Class » sans exclusion sectorielle priori.

Pour les émetteurs privés, les enjeux ESG propres à chaque secteur sont dûment pris en compte. Humanis Gestion d'Actifs s'appuie sur les notes de l'agence de notation Sustainalytics et détermine le score ESG de la façon suivante :

- Pour chaque secteur, 15 critères d'analyse ESG sont sélectionnés par l'équipe ISR d'Humanis Gestion d'actifs selon leur pertinence. Ces critères sont notés de 0 à 100 par Sustainalytics. Ils sont équipondérés pour former un score ESG brut, de 0 à 100.
- Pour chaque entreprise notée, 10 critères de controverse sont pris en compte. Ces critères sont notés par Sustainalytics de 0 (risque ESG nul) à 5 (risque ESG très fort). La note maximale de ces 10 controverses est alors calculée. Si la note est de 4, la pénalité est de 10. Si la note est de 5, la pénalité est de 20.
- Le score ESG net est obtenu en déduisant du score ESG brut la pénalité éventuelle de controverse. Seules les sociétés ayant obtenu une note supérieure ou égale à 65 sur 100 sont intégrées dans l'univers d'investissement.

Pour les émetteurs publics / souverains, les pays dont les scores sont statistiquement inférieurs à la moyenne sur au moins deux des trois critères ESG susmentionnés retenus sont exclus de l'univers d'investissement socialement responsable.

Dans le cadre de cette approche Socialement Responsable, la société de gestion s'appuie sur différents fournisseurs de données tels que par exemple Sustainalytics et Ethifinance. Le processus ISR d'Humanis Gestion d'Actifs est revu annuellement.

La sélection porte essentiellement, à travers des titres détenus en direct et/ou des OPCVM et/ou FIA de la zone euro et sur des actions de la zone euro de sociétés de grandes et moyennes capitalisations.

Le FIVG pourra être investi jusqu'à 10% maximum, en parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion. L'exposition au marché actions pourra atteindre un maximum de 120% de l'actif net.

La stratégie d'investissement repose sur une gestion de type fondamentale basée sur une analyse des aspects macro-économiques et à une analyse des aspects sectoriels en fonction du cycle économique et des valorisations boursières. Enfin, une étude des entreprises (stratégie, diversification géographique, qualité des produits, rentabilité, croissance...) est menée afin d'aboutir à la sélection de valeurs et à la construction du portefeuille du FIA.

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60% minimum sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, le solde étant investi en produits de taux (monétaires et/ou obligataires).

Le FIA se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 40% maximum de l'actif net sur l'ensemble du marché monétaire et en obligations de la zone euro, sur des émetteurs aussi bien souverains que privés. Les titres de créances négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lequel le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les autres titres, ne rentrant pas dans cette catégorie, ne pourront représenter qu'au maximum 10% de l'actif net du fonds.

La fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle le FIVG est géré est comprise entre 0 et 5.

Le FIA peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme, afin de se couvrir ou de s'exposer aux marchés actions, taux et monétaires.

Le FCPE « HUMANIS ACTIONS ISR » n'intervient pas sur les marchés à terme.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail.

Recommandation : Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports avant la durée de placement recommandée.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative et demandes de rachats : elle est calculée quotidiennement (cf. article 12 du règlement du Fonds).

Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur internet/smartphone au plus tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur J.

Si votre teneur de compte n'est pas EPSENS, nous vous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

Profil de risque et rendement



La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Cette catégorie précitée a été déterminée à partir de l'amplitude des variations de la valeur liquidative constatée sur cinq années pour un fonds dont l'orientation de gestion est équivalente.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et peut évoluer dans le temps.

Le niveau de risque de ce fonds reflète principalement le risque et le niveau de volatilité des marchés actions et taux sur lesquels il est investi.

Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du fonds :

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Modalités de souscriptions/rachats du FCP maître :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont effectués sur VL à cours inconnu et sont centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) jusqu'à 15h00. Ces ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de J. Les règlements afférents à ces ordres interviennent à J+2 ouvrés.

Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements ».

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3,5 % maximum (selon la convention par entreprise)
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	1,26 % (*)
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

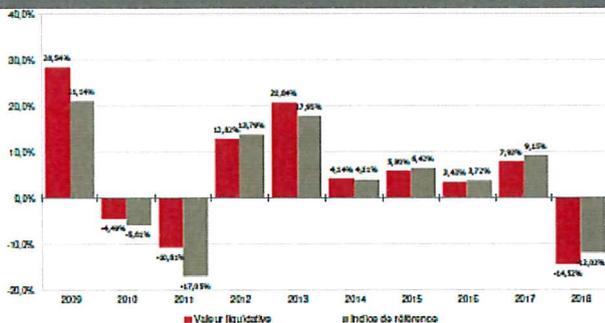
(*) Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2018. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Part A : Les frais de gestion sont à la charge du Fonds.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des frais, veuillez-vous référer aux articles 16 et 17 du règlement de ce fonds disponible sur le site internet www.epsens.com.

Performances passées



AVERTISSEMENT : Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances future.

Les performances sont affichées nettes des frais courants.

Date de création du FCPE (Part A) : le 11 octobre 2002.

Le Fonds est nourricier du FIVG « HGA ACTIONS ISR » depuis janvier 2014.

Jusqu'au 31/12/2013, l'indice Euro Stoxx 50 était calculé hors dividendes. A partir du 01/01/2014 il est calculé dividendes nets réinvestis et ses performances sont présentés selon la méthode du chaînage.

Devise : Euro.

Informations pratiques

- **Dépositaire :** BNP Paribas Securities Services.
- **Teneur de compte :** EPSSENS (adresse postale pour toutes vos opérations : 46, rue Jules Méline - 53098 Laval Cedex 9).
Autres TCCP possibles : AMUNDI TC / NATIXIS INTEREPARGNE / CA-TITRES / GRESHAM BANQUE.
- **Commissaire aux comptes :** PWC.
- **Forme juridique :** FCPE multi-entreprises.
- **Prospectus / rapport annuel / document semestriel / Valeur liquidative du fonds / Information sur chaque part / Information sur le FCP maître :** disponibles sur demande auprès d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS, Service reporting - 141 rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex ou par email à l'adresse suivante : hga.reporting@humanis.com.
- **Fiscalité :** Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.
- Le conseil de surveillance est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de :
 - 2 membres, salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le comité (ou comité central) d'entreprise ou par les représentants des diverses organisations syndicales ;
 - 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds, décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et donner son accord préalable aux modifications du règlement du fonds dans les cas prévus par ce dernier.

➤ La société de gestion exerce les droits de vote.

Le FCPE est constitué d'une autre part, la part B pour laquelle les frais de gestion financière sont à la charge de l'entreprise.

Ce fonds n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique (US Persons).

La responsabilité d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Ce FCPE est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
HUMANIS GESTION D'ACTIFS est agréé par la France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 08/02/2019.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ACTIONS PME-ETI (FCE20150081)

Part A (990000115939) - Part B

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français géré par HUMANIS GESTION D'ACTIFS

Objectifs et politique d'investissement

Description des objectifs et de la politique d'investissement :

Le FCPE « **ACTIONS PME-ETI** », est un fonds nourricier classé dans la même catégorie « **Actions de pays de la zone euro** » que celle du fonds maître « **HGA ACTIONS PME-ETI** » (Part R).

Le fonds « **ACTIONS PME-ETI** » a vocation à être investi en totalité et en permanence dans le fonds maître et à titre accessoire en liquidités.

Le FCPE suit l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du fonds maître. La performance du fonds nourricier « **ACTIONS PME-ETI** » peut être inférieure à celle du fonds maître « **HGA ACTIONS PME-ETI** » en raison notamment des frais de gestion propres au fonds nourricier.

Caractéristiques essentielles du FCP maître :

Le Fonds d'investissement Alternatif (FIA) « **HGA ACTIONS PME-ETI** », de classification « **Actions de pays de la zone euro** » a pour objectif de gestion d'atteindre la performance de l'indice **ENTERNEXT PEA-PME 150 Index GR (dividendes nets réinvestis)**.

Le FIA a vocation à être investi à hauteur de 80% minimum de son actif net sur un ou plusieurs marchés des actions de petites et moyennes entreprises et/ou des entreprises de taille intermédiaire de la zone euro. L'exposition au risque action sera au maximum de 110% de l'actif net. Cependant, en fonction des conditions de marché, l'exposition au risque action pourra être diminuée au profit de la poche monétaire, investie directement ou via des OPC, ces derniers représentant au maximum 15% de l'actif net.

La stratégie d'investissement est analysée et définie au cours de comités stratégiques mensuels. Une fois établie la stratégie d'investissement, s'ensuit l'allocation tactique venant s'adapter à la conjoncture boursière à court terme :

- pour la partie actions l'allocation sectorielle,
- pour la partie taux d'intérêt le positionnement de la courbe.

Pour l'approche sectorielle, sont pris en compte des éléments tels que la croissance bénéficiaire sectorielle, les valorisations boursières avec une comparaison historique, en intégrant le caractère plus ou moins cyclique des secteurs.

L'attention est portée sur le caractère moyen et long terme des valorisations sectorielles relatives, tout en intégrant la dynamique de révision bénéficiaire à court terme.

Pour la partie taux, il est arrêté un objectif de sensibilité au taux d'intérêt, de positionnement sur la courbe des taux et d'exposition au risque de crédit.

Le FIVG pourra être investi jusqu'à 50% de son actif net en OPCVM et/ou FIA.

Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

Le FIA peut souscrire à des obligations convertibles aux fins d'exposition à hauteur de 20% maximum de son actif net.

Les instruments dérivés pourront être utilisés en fonction des conditions de marché pour couvrir le risque action ou pour exposer le portefeuille à ce risque jusqu'à un maximum de 110% de l'actif. Ils pourront également être utilisés dans le cadre de la gestion taux pour couvrir le portefeuille contre le risque de taux.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

Durée de placement : supérieure à 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail.

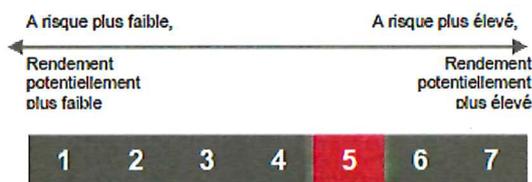
Recommandation : Ce fonds ne peut pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports avant la durée de placement recommandée.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative et demandes de rachats : elle est calculée quotidiennement (cf. article 12 du règlement du Fonds).

Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur internet / smartphone au plus tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur liquidative J.

Si votre teneur de comptes n'est pas EPSENS : vos opérations (souscriptions, rachats, arbitrages) doivent être effectuées auprès de votre Teneur de compte habituel. Les opérations sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Profil de risque et rendement



➤ La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». La catégorie précitée a été déterminée à partir de l'amplitude des variations de la valeur liquidative constatée sur cinq années.

➤ Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE. La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

➤ Le niveau de risque de ce FCPE reflète principalement le risque et le niveau de volatilité des marchés actions et/ou taux sur lesquels il est investi.

Le risque suivant non pris en compte dans l'indicateur peut avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du FCPE :

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de liquidité : C'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un cout limité et dans un délai suffisamment court, i.e. c'est le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille et in fine, une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Les dispositions en matière de souscriptions / rachats du fonds maître « **HGA ACTIONS PME-ETI** » dans lequel est investi votre fonds sont expliqués dans le paragraphe « III – Modalités de fonctionnement et de gestion » du prospectus du fonds maître « **HGA ACTIONS PME-ETI** ».

Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements ».

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3,5 % (selon convention par entreprise)
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès de HUMANIS GESTION D'ACTIFS le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0,97 % (*)
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

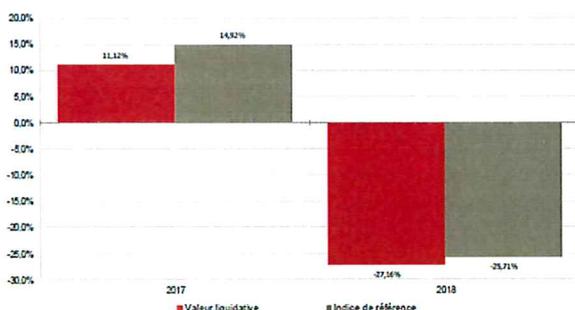
(*) Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent clos en décembre 2018. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds d'épargne salariale lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Les frais de gestion de la Part A sont à la charge du Fonds.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des frais, veuillez-vous référer aux articles 16 et 17 du règlement de ce fonds disponible sur le site www.epsens.com

Performances passées



AVERTISSEMENT : Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

Les performances sont affichées nettes des frais courants.

Date de création du FCPE : 27/11/2015

Le Fonds est nourricier du FIVG « HGA ACTIONS PME-ETI » depuis sa date de création.

Devise : Euro.

Informations pratiques

- ⇒ **Dépositaire :** BNP Paribas Securities Services
- ⇒ **Teneurs de compte :** EPSENS (adresse postale pour toutes vos opérations: 46 rue Jules Méline - 53098 Laval Cedex 9), AMUNDI TENUE DE COMPTES et NATIXIS INTEREPARGNE.
- ⇒ **Commissaire aux comptes :** PwC
- ⇒ **Forme juridique :** FCPE Multi-Entreprises
- ⇒ **Prospectus / rapport annuel / document semestriel / valeur liquidative / Information sur chaque part / Information sur le FCP maître « HGA ACTIONS PME-ETI » :** disponibles sur demande auprès d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS Service reporting – 141 rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex ou par email à l'adresse suivante : hga.reporting@humanis.com
- ⇒ **Fiscalité :** Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.
- ⇒ **Le conseil de surveillance est composé de la manière suivante :**
 - 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise ou du groupe, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités centraux et/ou les comités de groupe, ou par les représentants des diverses organisations syndicales ;
 - et 1 membre représentant l'entreprise ou le groupe, désigné par la direction de l'entreprise.

Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds, décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et donner son accord préalable aux modifications du règlement du fonds dans les cas prévus par ce dernier.

⇒ La société de gestion exerce les droits de vote.

Ce FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique (*US persons*)

⇒ La responsabilité d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Ce FCPE est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
HUMANIS GESTION D'ACTIFS est agréé par la France et réglementée par l'AMF.
 Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 08/02/2019.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'FR' and 'RUP'.

Annexe 4 - Grilles d'allocation dans le cadre de la gestion pilotée

Grille Prudente

GRILLE PRUDENTE				
Durée d'investissement	ALLOCATIONS D'INVESTISSEMENT			
	PME	Actions	Taux	Monétaire
40	8,00%	52,00%	40,00%	0,00%
39	8,00%	52,00%	40,00%	0,00%
38	8,00%	52,00%	40,00%	0,00%
37	8,00%	52,00%	40,00%	0,00%
36	8,00%	52,00%	40,00%	0,00%
35	8,00%	52,00%	40,00%	0,00%
34	8,00%	52,00%	40,00%	0,00%
33	8,00%	52,00%	40,00%	0,00%
32	8,00%	52,00%	40,00%	0,00%
31	8,00%	52,00%	40,00%	0,00%
30	8,00%	52,00%	40,00%	0,00%
29	8,00%	51,50%	40,50%	0,00%
28	8,00%	51,00%	41,00%	0,00%
27	8,00%	51,00%	41,00%	0,00%
26	8,00%	50,00%	42,00%	0,00%
25	8,00%	49,00%	43,00%	0,00%
24	8,00%	48,50%	43,50%	0,00%
23	8,00%	47,00%	45,00%	0,00%
22	8,00%	46,00%	46,00%	0,00%
21	8,00%	45,00%	47,00%	0,00%
20	8,00%	43,50%	48,50%	0,00%
19	8,00%	42,00%	50,00%	0,00%
18	8,00%	39,50%	52,50%	0,00%
17	8,00%	37,00%	55,00%	0,00%
16	8,00%	34,00%	57,00%	1,00%
15	8,00%	31,00%	59,50%	1,50%
14	6,80%	29,20%	62,00%	2,00%
13	6,80%	26,20%	63,00%	4,00%
12	6,80%	23,20%	63,50%	6,50%
11	5,60%	21,40%	63,00%	10,00%
10	5,60%	17,40%	63,00%	14,00%
9	2,40%	17,60%	61,00%	19,00%
8	2,40%	14,60%	59,00%	24,00%
7	2,40%	11,60%	56,00%	30,00%
6	0,00%	11,00%	52,00%	37,00%
5	0,00%	8,00%	47,00%	45,00%
4	0,00%	6,00%	39,00%	55,00%
3	0,00%	4,50%	27,50%	68,00%
2	0,00%	2,00%	8,00%	90,00%
1	0,00%	0,00%	3,00%	97,00%
0	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%

Grille Equilibrée

GRILLE EQUILIBREE				
Durée d'investissement	ALLOCATIONS D'INVESTISSEMENT			
	PME	Actions	Taux	Monétaire
40	8,00%	72,00%	20,00%	0,00%
39	8,00%	72,00%	20,00%	0,00%
38	8,00%	72,00%	20,00%	0,00%
37	8,00%	72,00%	20,00%	0,00%
36	8,00%	72,00%	20,00%	0,00%
35	8,00%	72,00%	20,00%	0,00%
34	8,00%	72,00%	20,00%	0,00%
33	8,00%	72,00%	20,00%	0,00%
32	8,00%	72,00%	20,00%	0,00%
31	8,00%	72,00%	20,00%	0,00%
30	8,00%	72,00%	20,00%	0,00%
29	8,00%	72,00%	20,00%	0,00%
28	8,00%	72,00%	20,00%	0,00%
27	8,00%	72,00%	20,00%	0,00%
26	8,00%	72,00%	20,00%	0,00%
25	8,00%	71,50%	20,50%	0,00%
24	8,00%	71,00%	21,00%	0,00%
23	8,00%	70,00%	22,00%	0,00%
22	8,00%	69,00%	23,00%	0,00%
21	8,00%	67,50%	24,50%	0,00%
20	8,00%	66,00%	26,00%	0,00%
19	8,00%	64,50%	27,50%	0,00%
18	8,00%	62,50%	29,50%	0,00%
17	8,00%	60,50%	31,50%	0,00%
16	8,00%	59,00%	33,00%	0,00%
15	8,00%	56,50%	35,50%	0,00%
14	6,80%	55,70%	37,50%	0,00%
13	6,80%	53,20%	40,00%	0,00%
12	6,80%	50,70%	42,50%	0,00%
11	5,60%	48,90%	44,50%	1,00%
10	5,60%	45,40%	47,50%	1,50%
9	2,40%	45,10%	50,00%	2,50%
8	2,40%	40,60%	52,50%	4,50%
7	2,40%	36,60%	53,50%	7,50%
6	0,00%	34,00%	55,00%	11,00%
5	0,00%	29,50%	54,50%	16,00%
4	0,00%	24,50%	50,50%	25,00%
3	0,00%	18,50%	37,50%	44,00%
2	0,00%	10,00%	23,00%	67,00%
1	0,00%	3,00%	7,00%	90,00%
0	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%

Grille Dynamique

GRILLE DYNAMIQUE				
Durée d'investissement	ALLOCATIONS D'INVESTISSEMENT			
	PME	Actions	Taux	Monétaire
40	8,00%	92,00%	0,00%	0,00%
39	8,00%	92,00%	0,00%	0,00%
38	8,00%	92,00%	0,00%	0,00%
37	8,00%	92,00%	0,00%	0,00%
36	8,00%	92,00%	0,00%	0,00%
35	8,00%	92,00%	0,00%	0,00%
34	8,00%	92,00%	0,00%	0,00%
33	8,00%	92,00%	0,00%	0,00%
32	8,00%	92,00%	0,00%	0,00%
31	8,00%	92,00%	0,00%	0,00%
30	8,00%	92,00%	0,00%	0,00%
29	8,00%	92,00%	0,00%	0,00%
28	8,00%	92,00%	0,00%	0,00%
27	8,00%	92,00%	0,00%	0,00%
26	8,00%	92,00%	0,00%	0,00%
25	8,00%	92,00%	0,00%	0,00%
24	8,00%	92,00%	0,00%	0,00%
23	8,00%	92,00%	0,00%	0,00%
22	8,00%	92,00%	0,00%	0,00%
21	8,00%	92,00%	0,00%	0,00%
20	8,00%	92,00%	0,00%	0,00%
19	8,00%	91,00%	1,00%	0,00%
18	8,00%	90,00%	2,00%	0,00%
17	8,00%	88,00%	4,00%	0,00%
16	8,00%	86,00%	6,00%	0,00%
15	8,00%	84,00%	8,00%	0,00%
14	6,80%	83,20%	10,00%	0,00%
13	6,80%	80,20%	13,00%	0,00%
12	6,80%	76,20%	17,00%	0,00%
11	5,60%	72,40%	22,00%	0,00%
10	5,60%	68,40%	26,00%	0,00%
9	2,40%	67,60%	30,00%	0,00%
8	2,40%	62,60%	35,00%	0,00%
7	2,40%	57,60%	37,00%	3,00%
6	0,00%	54,00%	38,00%	8,00%
5	0,00%	42,00%	46,00%	12,00%
4	0,00%	32,00%	48,00%	20,00%
3	0,00%	21,00%	49,00%	30,00%
2	0,00%	10,00%	40,00%	50,00%
1	0,00%	4,00%	11,00%	85,00%
0	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%